

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1115-2013	Entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi édictant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4935
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1104-2013	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4937
1110-2013	Financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.	4938
1127-2013	Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité (Mod.)	4943
1128-2013	Constitution du Comité paritaire des boueurs – Montréal (Mod.)	4946
1137-2013	Règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	4947
1138-2013	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	4947
	Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports	4952
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil	4953
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau	4955
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Lacolle	4957
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montmagny	4959
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal	4961
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup	4963
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts	4965
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges	4967
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil	4969
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Blainville	4972
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal	4974
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup	4977
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence	4979
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Saint-Lazare	4982
	Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines	4984

Projets de règlement

Accès à la justice en matière familiale, Loi favorisant l'... — Règlement d'application	4987
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures	4991
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4992
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . .	4994

Décrets administratifs

1044-2013	Nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	4997
1045-2013	Engagement à contrat de monsieur Luc Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	4997
1046-2013	Approbation de la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont	4998
1047-2013	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales	4999
1048-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5000
1050-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	5001
1053-2013	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014	5002
1054-2013	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014	5002
1055-2013	Majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 5 milliards à 6 milliards de dollars	5003
1056-2013	Modification du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 relatif aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec	5003
1057-2013	Modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5004
1058-2013	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	5005
1059-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5006
1060-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	5008
1061-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	5009
1062-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	5010
1063-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	5012
1064-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	5013
1065-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	5014
1066-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	5016
1067-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	5017
1068-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 125 000 000 \$ à Génome Québec relativement à la gestion et au financement de projets de recherche en santé	5018
1069-2013	Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à CAD Industries Ferroviaires Ltée et à 7764863 Canada inc. par Investissement Québec	5019
1070-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec	5020

1074-2013	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.	5021
1075-2013	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	5021
1076-2013	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	5022
1077-2013	Désignation de M ^e Médard Saucier, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel.	5022
1078-2013	Versement d'une subvention maximale de 1 505 545 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014	5023
1079-2013	Modification du décret n ^o 855-2009 du 23 juin 2009 concernant la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des nations Unies pour le développement.	5023
1080-2013	Entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Colombie	5024
1081-2013	Entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Uruguay	5024
1082-2013	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens	5025
1084-2013	Versement d'une subvention d'un montant de 1 200 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	5025
1085-2013	Versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	5026
1088-2013	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	5026

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	5029
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup.	5029
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominingue, MRC d'Antoine-Labelle	5032

Avis

Réserve naturelle de la Rivière-Fouquette (Municipalité de Saint-André) — Reconnaissance.	5035
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2013, 30 octobre 2013

Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, chapitre 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, chapitre 40) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception notamment de celles du paragraphe 1^o de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2^o et 3^o ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5^o de l'article 33, des articles 35 et 37 à 42, des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 44 et des articles 47 à 49, 51, 52 et 58 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2014 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2^o et 3^o ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de l'article 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5^o de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 44 et des articles 47 à 49, 51, 52 et 58 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2014 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2^o et 3^o ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5^o de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 44 et des articles 47 à 49, 51, 52 et 58 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, chapitre 40).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60532

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2013, 30 octobre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa de cet article 177, le règlement visé peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités et est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 de cette loi afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excédant pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 23 octobre 2013;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation applicables et les facteurs utilisés pour les années 2014, 2015, et 2016 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o et a. 177)

1. L'annexe IV.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée par l'addition, à la fin, sous les mentions « Année », « Taux de cotisation » et « Facteur », de ce qui suit :

« 2014	9,84 %	0,0099
2015	10,50 %	0,0143
2016	11,12 %	0,0189 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60534

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2013, 30 octobre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux régimes de retraite mentionnés en annexe ainsi qu'à tout régime de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et dont le passif comprend des engagements nés d'un régime de retraite mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

2. À compter du 31 décembre 2012, un régime de retraite dont le passif comprend des engagements autres que ceux nés d'un régime mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010 est composé de deux volets.

Le passif du premier de ces volets, dit « volet visé », correspond à la partie du passif du régime qui est relative aux engagements nés d'un régime de retraite mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

Le passif de l'autre volet correspond au reste du passif du régime.

L'actif du régime attribuable à chacun de ces volets au 31 décembre 2012 est établi conformément aux dispositions de la section II. À compter de cette date, la caisse de retraite du régime de retraite est ainsi répartie en deux comptes distincts.

3. Pour l'application des chapitres X (Financement), X.1 (Affectation de l'excédent d'actif), XII (Scission et fusion) et XIII (Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires) de la Loi, le passif du volet visé et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

4. Le volet visé d'un régime de retraite est soustrait à l'application des articles 42.1 et 132 de la Loi ainsi qu'à toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle est inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

5. Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que doit verser un employeur au compte du volet visé d'un régime de retraite pour un exercice financier se terminant entre le 30 décembre 2013 et la date déterminée en application de l'article 36 est établie selon les dispositions de la section III.

Le cas échéant, s'ajoute à cette cotisation la cotisation additionnelle prévue à l'article 1.3.4 de l'Entente concernant les exploitations de pâtes et papiers au Québec de Papiers de Publication Kruger inc. et Kruger Wayagamack inc., conclue le 28 février 2012.

SECTION II ÉTABLISSEMENT DE L'ACTIF DES VOLETS

6. Au 31 décembre 2012, pour la détermination de la solvabilité et de la capitalisation du volet visé et de l'autre volet d'un régime de retraite :

1° l'actif du volet visé correspond à l'excédent de l'actif du régime à cette date sur l'actif de l'autre volet du régime à cette même date;

2° l'actif de l'autre volet correspond à la valeur qu'aurait cet actif à cette date si ce volet avait été établi le 1^{er} janvier 2010 relativement aux services effectués dès lors par les participants actifs du régime et si les cotisations prévues par la Loi et relatives à ces services avaient été versées au compte de ce volet. Cette valeur doit être ajustée pour tenir compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, calculé suivant l'évolution de sa valeur marchande depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, ainsi que des prestations versées et des autres sommes déboursées durant cette même période quant aux engagements nés du régime au titre de services effectués après le 31 décembre 2009.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la détermination de l'actif de l'autre volet au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 doit se baser sur les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées aux fins des évaluations actuarielles du régime aux dates correspondantes.

7. Les cotisations mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 sont établies en faisant abstraction de la section III.2 du Règlement sur la sous-traction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

Toutefois, si instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer au régime de retraite une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), ces cotisations sont établies conformément aux dispositions de ce règlement.

SECTION III COTISATION PATRONALE AU VOLET VISÉ

8. La cotisation patronale que l'employeur doit verser au compte du volet visé d'un régime de retraite au cours de l'exercice financier suivant la date d'une évaluation actuarielle correspond au total de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel projeté actualisé du volet visé, tel qu'établi à la date de l'évaluation actuarielle, et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

9. À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le déficit actuariel projeté actualisé du volet visé du régime correspond à la valeur du déficit actuariel projeté du volet visé au 31 décembre 2024, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle selon un taux de 6,5 %.

10. À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le passif projeté du volet visé du régime au 31 décembre 2024 est obtenu en supposant que, entre la date de l'évaluation et le 31 décembre 2024, se réaliseront à l'égard du passif de solvabilité du volet visé à la date de l'évaluation, les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations et en présumant la terminaison du régime le 31 décembre 2024. Ces hypothèses et méthodes actuarielles doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Elles doivent aussi être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation du compte du volet visé de la caisse de retraite.

De plus, le passif projeté du volet visé au 31 décembre 2024, relativement aux droits des participants et bénéficiaires à qui une rente serait servie à cette date, est déterminé selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires, telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle. Relativement aux droits des autres participants et bénéficiaires, ce passif projeté est établi selon les hypothèses et règles mentionnées à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle.

À la date de l'évaluation actuarielle, l'actif projeté du volet visé au 31 décembre 2024 est obtenu en supposant qu'aucune cotisation ne sera versée entre la date de l'évaluation et le 31 décembre 2024 et en faisant l'hypothèse d'un taux de rendement annuel de 6,5 %. Cette valeur est ajustée pour tenir compte des prestations et autres sommes à être déboursées durant cette même période, en supposant que se réaliseront les éventualités déterminées en application du premier alinéa.

À la date de l'évaluation actuarielle, un déficit actuariel projeté du volet visé au 31 décembre 2024 est établi si le passif projeté est supérieur à l'actif projeté. Ce déficit correspond à l'excédent de ce passif sur cet actif.

11. Les mensualités de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé sont établies en faisant l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 6,5 %.

12. Malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement du déficit actuariel projeté actualisé du volet visé d'un régime de retraite débute à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine et expire le 31 décembre 2024.

13. Dans le cas où, par suite d'une modification à un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 36 quant au régime, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires du volet visé du régime, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé par l'article 48 de la Loi.

Aux fins de l'application de la Loi, cette cotisation d'équilibre spéciale est assimilée à la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

SECTION IV MESURES PARTICULIÈRES À L'AUTRE VOLET

14. À la date d'une évaluation actuarielle, pour l'application de la Loi à l'autre volet d'un régime de retraite en ce qui a trait à son financement :

1° un déficit actuariel de solvabilité de ce volet, déterminé au 31 décembre 2010 ou au 31 décembre 2011 aux fins de l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6, est réputé un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure du volet;

2° les cotisations d'équilibre établies à l'égard d'un déficit visé par le paragraphe 1, autres que celles considérées versées avant le 31 décembre 2012 aux fins de l'application de l'article 6 et celles déjà versées, sont réputées constituer des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

15. Pour l'application de l'article 42.1 de la Loi à l'égard de l'autre volet d'un régime de retraite, seules sont prises en considération les cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de ce volet et les cotisations d'équilibre spéciales relatives à ce volet.

SECTION V GARANTIES

16. Kruger inc. est solidairement responsable avec Papiers de Publication Kruger inc. quant aux engagements nés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sous les numéros 7300, 20637 et 25451 au titre des services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

En outre des informations prescrites à l'article 14 de la Loi, le texte de chacun de ces régimes doit contenir la mention de cette responsabilité solidaire et de ce qui est prévu à l'article 17. Il doit aussi indiquer que Kruger inc. est libéré de cette responsabilité solidaire à l'égard d'un régime de retraite si le volet visé de ce régime devient solvable.

17. Kruger inc. est libéré de la responsabilité solidaire à l'égard d'un régime de retraite mentionné au premier alinéa de l'article 16 si un expert externe, dont les frais sont assumés par Kruger inc., désigné et mandaté par la Régie, démontre que l'employeur est en mesure d'assumer les obligations relatives au volet visé du régime lorsque, selon le cas :

1° il y a fusion de Papiers de Publication Kruger inc. avec une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc.;

2° le transfert des actions de Papiers de Publication Kruger inc. est effectué à une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc.;

3° le transfert d'un régime est effectué à une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc.

Dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, Kruger inc. est libéré de la responsabilité solidaire à l'égard d'un régime de retraite mentionné au premier alinéa de l'article 16 s'il verse au régime une somme qui correspond à la différence entre les cotisations d'équilibre qu'il aurait dû verser en vertu de la Loi et celles qu'il a versées en application des dispositions de la section III.2 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) et des dispositions du présent règlement. Cette somme ne peut excéder le montant requis pour que le volet visé du régime soit solvable.

18. Dans le cas où Kruger inc. cède ou aliène la totalité ou une partie de ses biens, et ce, tant que le degré de solvabilité moyen pondéré des volets visés des régimes de retraite auxquels s'applique l'article 2 demeure inférieur à 90 %, à moins que Kruger inc. ne fournisse une autre garantie suffisante, aucun dividende ne sera versé provenant du produit d'une telle cession ou aliénation et Kruger inc. ne procédera à aucune distribution du tel produit quelle qu'elle soit incluant :

1° la déclaration ou le paiement de tout autre dividende, le rachat d'actions ou autres valeurs mobilières;

2° le remboursement de toute avance ou prêt aux actionnaires de Kruger inc.;

3° la déclaration de tout boni ou autre forme de paiement aux actionnaires.

Kruger inc. ou toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc. peut racheter tout capital-actions et verser des dividendes sur toute catégorie d'actions détenue par une société d'État, notamment :

1° suite à la conversion de prêts consentis par une société d'État à toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc. en actions de toute catégorie de Kruger inc.;

2° suite à la conversion d'actions de toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger inc. en actions de toute catégorie de Kruger inc.

SECTION VI ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET RAPPORTS

§1. Établissement de l'actif et du passif des volets

19. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite au 31 décembre 2012 doit contenir les renseignements concernant l'établissement de l'actif et du passif du volet visé et de l'autre volet du régime à cette date, notamment :

1° le passif de l'autre volet au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation;

2° l'actif de l'autre volet au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation, conformément à l'article 6;

3° le cas échéant, pour tout déficit actuariel de solvabilité ou de capitalisation de l'autre volet, établi au 31 décembre 2010 ou au 31 décembre 2011 conformément à l'article 6, son type, la date où il a été déterminé et celle de la fin de sa période d'amortissement, de même que les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre jusqu'à la fin de cette période;

4° les cotisations d'équilibre considérées payées avant le 31 décembre 2012 conformément à l'article 6 à l'égard des déficits visés par le paragraphe 3.

§2. Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au cours de la période d'application de l'article 5

20. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet visé, prévus aux articles 21 à 23, et ceux relatifs à l'autre volet.

21. En ce qui concerne le volet visé du régime de retraite, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), ainsi que les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 de l'article 4 et aux articles 4.1 à 4.4 de ce règlement.

Pour ces fins, il est entendu que ces dispositions et normes s'appliquent au seul volet visé du régime.

22. En ce qui concerne les déficits actuariels du volet visé déterminés à la date de l'évaluation, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le montant du déficit actuariel de capitalisation;

2° le montant du déficit actuariel projeté actualisé, les calculs relatifs à sa détermination et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'au 31 décembre 2024.

23. Le rapport doit contenir les autres renseignements suivants :

1° une description des ajustements aux cotisations au volet visé résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

2° le montant total des lettres de crédit réputées, en vertu de l'article 33, faire partie de l'actif du volet visé et celui pris en compte dans l'actif du volet visé aux fins d'en déterminer la solvabilité.

§3. *Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle après la période d'application de l'article 5*

24. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet visé et les renseignements relatifs à l'autre volet.

25. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 36 doit mentionner que les règles particulières de financement du volet visé prévues par le présent règlement cessent de s'appliquer à ce régime à compter de cette date.

26. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 37 doit mentionner que les dispositions du présent règlement prévoyant l'existence de deux volets distincts au sein du régime, de même que celles prévoyant les garanties de Kruger inc. cessent de s'appliquer à ce régime à compter de cette date.

SECTION VII COMMUNICATIONS

27. La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet visé et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

28. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le volet visé et l'autre volet du régime de retraite comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

La section de ces relevés qui est relative au volet visé du régime de retraite doit en outre mentionner que la période d'application des règles particulières de financement de ce volet se termine au plus tard le 31 décembre 2019 et que les règles de financement de la Loi s'appliqueront par la suite, de sorte que le déficit actuariel de solvabilité établi à ce moment pourra être amorti sur la période maximale permise par la Loi.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou à la suite de la terminaison d'un régime

–, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet visé et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

29. L'employeur partie à un régime de retraite doit, dans les meilleurs délais, aviser par écrit la Régie des rentes du Québec qu'une compensation devient requise aux termes de l'article 1.3.4 de l'Entente concernant les exploitations de pâtes et papiers au Québec de Papiers de Publication Kruger inc. et Kruger Wayagamack inc.

L'avis doit contenir tous les renseignements utiles pour l'établissement de la cotisation additionnelle prévue à cette entente.

30. La Régie peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite ou de Kruger inc., aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport :

1° qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à la section IV;

2° relatif à une compensation ou à une cotisation additionnelle prévue à l'article 1.3.4 de l'Entente concernant les exploitations de pâtes et papiers au Québec de Papiers de Publication Kruger inc. et Kruger Wayagamack inc.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

31. L'exercice financier d'un régime de retraite correspond à l'année civile.

32. Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de cet article doit être complète.

33. Pour la détermination de la solvabilité du volet visé et de l'autre volet d'un régime de retraite, est réputée faire partie de l'actif du volet visé du régime toute lettre de crédit fournie par l'employeur avant le 22 décembre 2011 en vertu de l'article 42.1 de la Loi à l'égard d'une cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel d'un régime de retraite mentionné en annexe ou à l'égard d'une cotisation d'équilibre spéciale relative à un tel régime.

34. Malgré l'article 130 de la Loi, aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification du volet visé d'un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 36 quant à ce régime.

35. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi.

SECTION IX

FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

36. L'article 4, l'article 5, les dispositions de la section III et l'article 34 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet visé du régime est solvable;

2° celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier du régime et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis avant cette date au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'employeur partie au régime ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

3° celle fixée par la Régie en tant que condition à l'autorisation de modifier le régime afin de substituer un nouvel employeur à l'ancien à compter de cette date, dans le cas où ce nouvel employeur n'est pas Kruger inc., Papiers de Publication Kruger inc. ou Kruger Wayagamack inc.;

4° le 31 décembre 2019.

37. L'article 2, l'article 3, les dispositions des sections II et V, celles de la sous-section 3 de la section VI, celles de la section VII et les articles 31 à 33 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet visé du régime est solvable;

2° celle qui suit de 5 ans la première des dates déterminées en application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 36 relativement au régime.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

Annexe (art. 1)

Régimes de retraite visés par le présent règlement

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime au 31 décembre 2009
7300	Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.
20637	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger inc. Bromptonville
25451	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger inc. – Trois-Rivières
31885	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Wayagamack inc.
31889	Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de Kruger Wayagamack inc.
60533	

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2013, 30 octobre 2013

la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification du décret — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de

sécurité» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

«SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1° pour la partie patronale : Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.);

2° pour la partie syndicale : Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922. ».

3. L'article 1.01. de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du suivant :

«2.2° «bureau de l'employeur» : l'adresse de la place d'affaires de l'employeur telle qu'inscrite au registre des entreprises;»;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

«d) avantage versé à un agent qui est assigné dans un établissement de santé et qui, à la demande du client de l'employeur, est appelé à intervenir physiquement auprès de personnes dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après «le client», de «ou l'employeur»;

4° par la suppression du paragraphe 10.1° du premier alinéa;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 10.2° du premier alinéa, de «P-9» par «P-8»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 10.3° du premier alinéa, de «P-10» par «P-9»;

7° par l'ajout, après le paragraphe 10.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.4° «prime P-10» : avantage versé à un agent dont le client ou l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;»;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 20° du premier alinéa, de « , à cheval ».

4. L'article 3.12. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le salarié affecté à une garde privée de patient en milieu hospitalier est remplacé durant sa période de repas, sauf en cas d'urgence. ».

5. L'article 4.07. de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	À compter du 2013 11 13	À compter du 2014 06 29	À compter du 2015 06 28	À compter du 2016 07 03	À compter du 2017 07 02
Salarié de classe A	15,66 \$	16,14 \$	16,59 \$	17,04 \$	17,49 \$
Salarié de classe B	15,91 \$	16,39 \$	16,84 \$	17,29 \$	17,74 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Prime P-4 a)*	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$
Prime P-4 b)*	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$
Prime P-5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-8*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

».

6. L'article 5.01. de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juin 2009 » par « 13 novembre 2013 ».

7. L'article 5.02. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 5.06, le congé annuel peut être fractionné en période d'une semaine. ».

8. L'article 5.06. de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 périodes » par « 2 ou 3 périodes d'une semaine ».

9. L'article 8.01. de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 0,45 \$ » par le montant « 0,50 \$ ».

10. L'article 8.02. de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « au vêtement féminin » par « en vêtement féminin »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour les salariés permanents A-01, le renouvellement annuel de l'uniforme se fait avec des vêtements neufs. ».

11. L'article 9.01. de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 2 juillet 2017 » et « année 2017 ».

12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60531

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Constitution du comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 25 avril 2013, a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 1128-2013 du 30 octobre 2013 et entre en vigueur le 30 octobre 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2013, 30 octobre 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Constitution du comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de ses assemblées du 25 avril 2013 et du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

« 4. Membres :

Le comité est formé de six membres désignés de la façon suivante :

1° pour la partie patronale : trois membres dont deux membres sont nommés par « Réseau environnement inc. » et un membre est nommé par l'« Association des transporteurs de déchets solides « ATDS » »;

2° pour la partie syndicale : trois membres dont deux membres sont nommés par « Teamsters Québec, local 106 » et un membre est nommé par « TUAC, local 501 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

60530

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980 *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990 *G.O.* 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4287), n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000 *G.O.* 2, 3330), n° 148-2003 du 12 février 2003 (2003 *G.O.* 2, 1244), n° 217-2007 du 21 février 2007 (2007 *G.O.* 2, 1443) et n° 1362-2011 du 14 décembre 2011 (2011 *G.O.* 2, 5746).

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2013, 6 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre par le décret numéro 1184-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1*, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (D. 1184-2012, *G.O.* 2, 5480) est modifié à l'article 54 par l'insertion, après « entrera en vigueur à », de « la date la plus éloignée entre le 1^{er} janvier 2014 et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60523

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2013, 6 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1,
a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément à ce protocole, atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada » par « numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques ».

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite en tant que » par « inscrite en tant qu'émetteur en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur ou ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de « ou, le cas échéant, suivant la fermeture définitive de cet établissement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, lorsque l'émetteur a cessé définitivement ses activités dans l'année précédant celle du début de la période de conformité visée à ces paragraphes, il n'est pas tenu de couvrir ses émissions de GES à la condition d'en aviser le ministre par écrit au plus tard 6 mois suivant la date du début de cette période. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° les unités d'émission provenant du compte de réserve du ministre; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « autres que celles visées au paragraphe 1.1 ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « et le numéro de série ».

7. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Tout émetteur ou participant qui désire effectuer une transaction afin de transférer des droits d'émission de son compte général vers son compte de conformité ou de retirer du système des droits d'émission inscrits dans son compte général doit transmettre au ministre une demande comprenant les renseignements suivants :

1° son numéro de compte général et, le cas échéant, de compte de conformité;

2° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront transférés ou retirés. ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « demande de », partout où ils se trouvent, de « transfert ou de »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « transférés du compte général de l'émetteur ou du participant au » par « , selon le cas, transférés du compte général de l'émetteur vers son compte de conformité ou transférés du compte général de l'émetteur ou du participant vers le »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «relative à», de «ce transfert ou».

9. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou un retrait ne peut être effectué» par «ne peut être effectuée».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «vendre les droits d'émission excédentaires ou verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes» par «se départir des droits d'émission excédentaires, verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes ou, dans le cas d'entités liées, modifier la répartition de la limite de possession déterminée conformément à l'article 33 afin de redevenir conforme».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6-8 et 6-9» par «6-8, 6-9, 6-12 et 6-13».

12. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de «bancaire, par mandat bancaire ou postal» par «émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46) ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)»;

2° par le remplacement des paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa par les suivants :

«1.1° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers;

2° par une lettre de garantie émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «mandats ou titres» par «lettres de crédit ou lettres de garantie»;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La garantie doit être soumise en dollars canadiens. Cependant, dans le cas où la vente aux enchères pour laquelle la garantie est requise est tenue conjointement avec une entité partenaire située aux États-Unis, la garantie peut également être soumise en dollars américains.».

13. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de « , proportionnellement aux quantités respectivement offertes ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque plus d'un des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa s'appliquent à un émetteur, sa limite d'achat d'unités d'émission correspond au plus élevé des pourcentages prévus à ces paragraphes.»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «peuvent être soumises en dollars canadiens ou en dollars américains» par «doivent être soumises dans la même devise que celle de la garantie financière soumise conformément à l'article 48»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 3 du troisième alinéa, dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 inscrit au système avant le 1^{er} janvier 2015, sa limite d'achat est de 15 % jusqu'à cette date.».

15. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément à l'article 48»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré le deuxième alinéa, lorsque le total des enchères d'un émetteur dépasse sa limite de possession mais que le nombre d'unités d'émission et de crédits pour réduction hâtive inscrits dans son compte de conformité est inférieur à la quantité visée au troisième alinéa de l'article 32, les enchères de cet émetteur sont acceptées jusqu'à concurrence de cette quantité.

Lorsqu'une enchère soumise par un enchérisseur fait en sorte que la valeur maximale de ses enchères excède le montant de sa garantie financière déposée conformément à l'article 48, le ministre retranche de cette enchère les lots excédentaires.

Les lots retranchés en vertu du quatrième alinéa sont alors réévalués en fonction des prix offerts dans les enchères soumises par l'ensemble des enchérisseurs, par ordre décroissant, en commençant par le prix immédiatement inférieur à celui offert pour l'enchère ayant excédé la garantie de l'enchérisseur. Ces lots sont considérés par le ministre comme de nouvelles enchères soumises par l'enchérisseur lorsque, à un prix donné, cette réévaluation fait en sorte que leur valeur maximale n'excède pas le montant de la garantie financière ayant été soumise. »;

3^o par la suppression des quatrième, huitième, neuvième et dixième alinéas.

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux enchérisseurs, tout adjudicataire doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 52. Dans le cas où la garantie financière a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie financière versée conformément à l'article 48. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de cet article.

Sur réception du paiement de l'adjudicataire, à l'ordre du ministre des Finances, ou après utilisation de tout ou partie de sa garantie, le ministre inscrit les unités d'émission adjudgées dans son compte général et, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 52, dans son compte de conformité.

Tout ou partie d'une garantie financière soumise conformément à l'article 48 n'ayant pas été utilisée dans le cadre d'une vente aux enchères est retournée à l'enchérisseur.

Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères sont versées au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

17. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après «garantie financière», de «en dollars canadiens,».

18. L'article 60.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «plus d'une offre,», de «en dollars canadiens et».

19. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**62.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux acheteurs, tout acheteur doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59 a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de l'article 48. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les 45 jours suivant une vente de gré à gré, un résumé de cette vente comprenant les renseignements suivants :

1^o les noms des personnes inscrites à titre d'acheteurs;

2^o le prix de vente des unités d'émission;

3^o la somme et la répartition des achats sous forme non nominative. ».

21. L'article 70.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Le ministre tient et publie, sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un registre public des projets de crédits compensatoires enregistrés comprenant le nom et les coordonnées professionnelles des promoteurs, les plans de projet, les rapports de projet et les rapports de validation et de vérification soumis conformément au présent chapitre ainsi que le statut des projets. ».

22. L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1 par ce qui suit :

«**70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, avant qu'il ne débute, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom, ses coordonnées professionnelles et ses numéros de compte ainsi qu'un plan de projet comprenant les renseignements et documents suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités du promoteur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « une copie de cette analyse et un résumé des résultats » par « un résumé de cette analyse et de ses conclusions ».

23. L'article 70.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « projet particulier soumis » et « projet particulier sujet à renouvellement » respectivement par « projet unique soumis » et « projet unique sujet à renouvellement ».

24. L'article 70.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque, pour un projet unique ou pour chacun des projets d'une agrégation, des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ ont été réalisées durant la période de rapport de projet, le promoteur peut reporter la vérification de cette période à l'année suivante. Un rapport de vérification ne peut toutefois porter sur plus de 2 périodes de rapport de projet. ».

25. L'article 70.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « projet particulier actif » et « projet particulier renouvelé actif » respectivement par « projet unique actif » et « projet unique renouvelé actif ».

26. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, ».

27. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 600 000 \$. ».

28. Le tableau B de la Partie I de l'annexe C de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans la colonne « Unités étalons » des première et troisième lignes correspondant aux secteurs intitulés « Aluminium » et après « cuites », de « défournées »;

2° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la quatrième ligne correspondant au secteur intitulé « Aluminium », de « mesurée » par « calculée »;

3° par l'insertion, après la quatorzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres² », de la ligne suivante :

«

Autres ²	Production d'huile de soya et de canola	Tonne métrique d'huile de soya et de canola
---------------------	---	---

»;

4° par l'insertion, après la vingt-sixième ligne correspondant au secteur intitulé « Chimie », de la ligne suivante :

«

Chimie	Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)
--------	---	---

»;

5° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la trente-cinquième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie », de « concentré de fer » par « fer réduit »;

6° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la trente-neuvième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie », de « poudre métallique » par « poudre de fer et de poudre d'acier à l'ensachage, après additifs »;

7° par l'ajout, dans la colonne « Unités étalons » de la quarantième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie » et après « scories de Ti O₂ », de « coulées aux fours de réduction ».

29. L'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans la Partie I du protocole 1 :

a) par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas de la section 1 par les suivants :

« Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction du CH₄ attribuable au lisier d'une exploitation agricole au Québec faisant l'élevage de l'une des espèces visées aux tableaux prévus à la Partie II.

Le projet consiste en l'installation, sur une fosse à lisier, d'une toiture de captation ainsi que d'un dispositif de destruction du CH₄.

Le projet doit permettre de capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH₄ doit être détruit sur le site de la fosse à lisier d'où il a été capté à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif. »;

b) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ », « GES_{projet} » et « ΔGES_{fossiles} » de l'équation 1 prévue à la section 4, du facteur « GES projet » de l'équation 2 prévue à la sous-section 4.1 et du facteur « C_{projet} » de l'équation 9 prévue à la sous-section 4.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

2° dans la Partie I du protocole 2 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 6 et du facteur « ÉP » de l'équation 7 prévue à la sous-section 6.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

b) par le remplacement des définitions des facteurs « 21 », « 12/16 » et « 44/12 » de l'équation 10 de la sous-section 6.2 par les suivantes :

« 21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄, en kilogrammes en équivalent CO₂ par kilogramme de CH₄;

12/16 = Ratio de masse moléculaire du carbone par rapport au CH₄;

44/12 = Ratio de masse moléculaire du CO₂ par rapport au carbone. »;

3° dans la Partie I du protocole 3 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 7 et du facteur « ÉP » de l'équation 4 prévue à la sous-section 7.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa de la sous-section 9.1.2 par le suivant :

« 2° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche; ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60524

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-15 du ministre des Transports en date du 29 octobre 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est

autorisée sur une portion de la rue Principale (39313-02-000), située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard (90027) et sur une longueur de 2,2 km, soit du chaînage 25 + 552 au chaînage 27 + 292.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60522

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et la greffière madame Véronique Landry, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 2013-08-338, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2^o L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7^o L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

— les préparatifs électoraux liés à la présente entente;

— le déroulement du vote au bureau du président d'élection;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 29^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par : _____
DIANE LAVOIE, *maire*

VÉRONIQUE LANDRY, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAULT

60504

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE GATINEAU, personne morale de droit public, ayant son siège au 25, rue Laurier à Gatineau, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Marc Bureau, et la greffière madame Suzanne Ouellet, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° CM 2013-693, adoptée par le conseil de la Municipalité de Gatineau, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pêrade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1° La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2° L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3° L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1 », de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4° L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5° L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6° L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7° L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

— les préparatifs électoraux liés à la présente entente;

— le déroulement du vote au bureau du président d'élection;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Gatineau, ce 4^e jour du mois de septembre 2013

LA MUNICIPALITÉ DE GATINEAU

Par : _____
MARC BUREAU, *maire*

SUZANNE OUELLET, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAULT

60507

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LACOLLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1, rue de l'Église Sud, à Lacolle, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Yves Duteau, et le secrétaire-trésorier monsieur Jacques Mireault, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 2013-05-252, adoptée par le conseil de la Municipalité de Lacolle, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1^o La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2^o L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.».

5^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.».

6^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.».

7^o L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple:

— les préparatifs électoraux liés à la présente entente;

— le déroulement du vote au bureau du président d'élection;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Lacolle, ce 7^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Par :

YVES DUTEAU, *maire*

JACQUES MIREAULT, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAULT

60508

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE MONTMAGNY, personne morale de droit public, ayant son siège au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est à Montmagny, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Guy Desrosiers, et le greffier monsieur Félix Michaud, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 2013-170, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montmagny, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1^o La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.»

2^o L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.»

5^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.»

6^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.»

7^o L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.»

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple:

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montmagny, ce 12^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE MONTMAGNY

Par : _____
JEAN-GUY DESROSIERS, *maire*

FÉLIX MICHAUD, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

60509

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134 à Montréal, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Laurent Blanchard, et le greffier monsieur Yves Saindon, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° CMI3 0585, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montréal, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2^o L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7^o L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 31^e jour du mois de juillet 2013

LA MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL

Par : _____
LAURENT BLANCHARD, *maire*

YVES SAINDON, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60510

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU
MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU
BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier monsieur Georges Deschênes, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 435-2013, adoptée par le conseil de la Municipalité de Rivière-du-Loup, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1° La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« 79.1. Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2° L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3° L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4° L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5° L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6° L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7° L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 19^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par : _____
MICHEL MORIN, *maire*

GEORGES DESCHÊNES, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

60512

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU
MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU
BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Denis Chalifoux, et le greffier monsieur Benoît Fugère, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2013-04-178, adoptée par le conseil de la Municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2^o L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7^o L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Agathe-des-Monts, ce 20^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Par : _____
DENIS CHALIFOUX, *maire*

BENOÎT FUGÈRE, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES, personne morale de droit public, ayant son siège au 11700, boulevard Lacroix, à Saint-Georges, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur François Fecteau, et le greffier monsieur Jean Mc Collough, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 13-8262, adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1° La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2° L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3° L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4° L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5° L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6° L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 9 à 21 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

7° L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Georges, ce 13^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES

Par : _____
FRANÇOIS FECTEAU, *maire*

JEAN MC COLLOUGH, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

60516

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et la greffière, madame Véronique Landry, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 2013-08-337, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3^o L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5^o Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6^o L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9^o L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10^o L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 29^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par : _____
DIANE LAVOIE, *maire*

VÉRONIQUE LANDRY, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60505

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BLAINVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège 1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur François Cantin, et le greffier, monsieur Patrick St-Amour, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 2013-08-805, adoptée par le conseil de la Municipalité de Blainville, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1° L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2° L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3° L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4° L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5° Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6° L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7° L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8° L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9° L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10° L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Blainville, ce 22^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE BLAINVILLE

Par : _____
FRANÇOIS CANTIN, *maire*

PATRICK ST-AMOUR, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

60506

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134 à Montréal, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Laurent Blanchard, et le greffier, monsieur Yves Saindon, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o CM13 0585, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montréal, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

«**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3^o L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5^o Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6^o L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9^o L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10^o L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 31^e jour du mois de juillet 2013

LA MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL

Par : _____
LAURENT BLANCHARD, *maire*

YVES SAINDON, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60511

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, monsieur Georges Deschênes, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n° 435-2013, adoptée par le conseil de la Municipalité de Rivière-du-Loup, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3^o L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5^o Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6^o L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9^o L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10^o L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 19^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par : _____
MICHEL MORIN, *maire*

GEORGES DESCHÊNES, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREULT

60513

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLORENCE, personne morale de droit public, ayant son siège au 29, rue des Loisirs à Sainte-Florence, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaston Martin, et la secrétaire-trésorière, madame Raffaella Di Stasio, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 176-2013, adoptée par le conseil de la Municipalité de Sainte-Florence, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3^o L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5^o Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6^o L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9^o L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10^o L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Florence, ce 5^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLORENCE

Par : _____
GASTON MARTIN, *maire*

RAFFAELLE DI STASIO, *secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60515

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE, personne morale de droit public, ayant son siège 1960, chemin Sainte-Angélique à Saint-Lazare, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Robert Grimaudo, et la greffière, madame Nathaly Rayneault, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 05-197-13 et 07-274-13, adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Lazare, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1° L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2° L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3° L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4° L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5° Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6° L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7° L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8° L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9° L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10° L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Lazare, ce 26^e jour du mois de juillet 2013

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE

Par : _____
ROBERT GRIMAUDDO, *maire*

NATHALY RAYNEAULT, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAULT

60517

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES, personne morale de droit public, ayant son siège 144, rue Notre-Dame Ouest à Thetford Mines, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Luc Berthold, et la greffière, madame Édith Girard, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2013-332TM, adoptée par le conseil de la Municipalité de Thetford Mines, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1^o L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2^o L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3^o L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4^o L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5^o Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6^o L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7^o L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8^o L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9^o L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10^o L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Thetford Mines, ce 21^e jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES

Par : _____
LUC BERTHOLD, *maire*

EDITH GIRARD, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17^e jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60518

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 15 juin 2012, de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). Il vise à permettre l'application des dispositions de cette loi relatives au « SARPA », le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de cette loi.

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit dans quel cas une demande peut être faite au SARPA, les modalités suivant lesquelles celle-ci doit l'être, les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci de même que ceux qui peuvent être exigés de l'autre parent par le SARPA lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant. Il précise aussi les modalités d'une demande de retrait.

Ce projet de règlement prescrit également les règles suivant lesquelles le revenu annuel d'un parent est établi lorsque ce dernier fait défaut de fournir au SARPA les renseignements ou les documents permettant de l'établir.

En outre, ce projet de règlement détermine les personnes, ministères et organismes auprès desquels le SARPA peut vérifier l'exactitude des renseignements ou des documents qu'un parent lui a fournis pour procéder au rajustement demandé.

De plus, ce projet de règlement prévoit dans quels cas et suivant quelles modalités le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant, sauf entente entre les parents. Il précise, qui plus est, les modalités du rajustement, la forme de l'avis de rajustement et les documents qui doivent être joints à cet avis.

Enfin, ce projet de règlement fixe les frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire ainsi que la proportion et les modalités suivant lesquelles les parents sont tenus de les acquitter. Il détermine, par ailleurs, les autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais et dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418-646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20, a. 2, 4, 5, 8 à 11, 16 et 19)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, le « SARPA » désigne le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions « frais de garde », « frais d'études postsecondaires », « frais particuliers », « revenu annuel », « revenu disponible » et « temps de garde » ont le même sens que celui prévu par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6).

En outre, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants auquel il est fait référence dans le présent règlement est celui prévu à l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

CHAPITRE II

DEMANDE DE RAJUSTEMENT

SECTION I

CAS ADMISSIBLE

3. Une demande de rajustement de pension alimentaire pour enfant peut être faite au SARPA lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la pension alimentaire est payable pour un enfant mineur;

2° la pension alimentaire fait l'objet d'un jugement;

3° la pension alimentaire a été fixée en application des lignes directrices applicables au Québec en vertu du Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de «lignes directrices applicables» au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce (DORS/97-237);

4° la pension alimentaire n'a pas été augmentée ou réduite par le tribunal en vertu de l'article 587.2 du Code civil, en considération de la valeur des actifs d'un parent ou de l'importance des ressources dont dispose l'enfant ou encore en considération des difficultés que la pension entraînerait pour l'un ou l'autre des parents;

5° les parents de l'enfant résident habituellement au Québec;

6° le revenu disponible des parents de l'enfant n'excède pas 200 000\$;

7° le revenu d'aucun des parents de l'enfant n'a été établi par le tribunal en vertu de l'article 825.12 du Code de procédure civile (chapitre C-25);

8° le revenu annuel d'aucun des parents de l'enfant n'est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement;

9° une entente est intervenue ou, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, interviendra entre ceux-ci dans les cas et suivant les modalités prévus par le présent règlement;

10° aucune demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire n'est pendante;

11° aucun jugement ne suspend le paiement de la pension alimentaire.

4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents de l'enfant, celle-ci peut l'être sous réserve des renseignements et des documents obtenus de l'autre parent par le SARPA.

SECTION II

MODALITÉS D'UNE DEMANDE

5. Une demande de rajustement est faite au SARPA à la date ou aux dates déterminées par le tribunal. À défaut d'une telle date, elle peut l'être, à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an, si elle fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul ou encore si la demande fait suite à un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant.

6. La demande de rajustement doit être faite par écrit et être transmise au SARPA par l'entremise de son site Internet ou déposée à un bureau d'aide juridique, par les deux parents de l'enfant ou par celui d'entre eux qui la fait.

La demande est réputée faite à la date où le SARPA la reçoit et où il reçoit tous les renseignements et les documents qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RAJUSTEMENT

7. Les renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une demande de rajustement ainsi que ceux qui peuvent être exigés de l'autre parent par le SARPA, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, sont les suivants :

1° le nom et l'adresse des parents de l'enfant;

2° le nom et la date de naissance de l'enfant;

3° les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédent celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année;

Sauf s'ils sont déjà en possession du SARPA, les documents qui doivent par ailleurs être fournis ainsi que ceux qui peuvent être par ailleurs exigés sont les suivants :

1° les documents qui doivent être fournis avec le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédent celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année;

2° la déclaration relative aux demandes d'obligation alimentaire requise de chacune des parties en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile;

3° le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire et le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au tribunal pour fixer celle-ci, à moins que le jugement n'ait été rendu avant le 1^{er} décembre 2012 et que ce formulaire ne soit pas disponible;

4° l'entente entre les parents dans les cas où une telle entente est requise en vertu du présent règlement.

8. Les renseignements et les documents nécessaires au rajustement sont communiqués au SARPA par tout moyen de communication.

9. Le SARPA peut vérifier l'exactitude des renseignements ou des documents nécessaires au rajustement qu'un parent lui a fournis auprès, le cas échéant, de l'employeur de ce parent, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de l'Agence du revenu du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi qu'auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION IV

REVENU ANNUEL D'UN PARENT EN CAS DE DÉFAUT

10. Pour les fins du rajustement, le revenu annuel du parent qui fait défaut de fournir au SARPA les renseignements ou les documents permettant de l'établir est établi au montant le plus élevé obtenu selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

1° en augmentant de 15 % le revenu annuel du parent pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé, ou, s'il est plus récent, le revenu annuel que ce parent a déclaré à l'autre parent lors d'un échange de renseignements en vertu de l'article 596.1 du Code civil;

2° en indexant annuellement le plus récent des revenus mentionnés au paragraphe 1° du double du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle à laquelle correspond le revenu annuel jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite.

SECTION V

RAJUSTEMENT SUR ENTENTE

11. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution.

12. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend des prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite dont le montant a diminué depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le montant de ces prestations.

13. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend un salaire reçu d'une entreprise, d'une société, d'une association, ou d'une fiducie, dont ce parent est administrateur, dirigeant, associé, fiduciaire ou actionnaire majoritaire, sauf entente entre les parents sur ce salaire.

Il en est de même si ces fonctions sont assumées ou la majorité des actions détenue par le conjoint du parent ou par des personnes avec qui ce parent ou ce conjoint a un lien de parenté ou d'alliance, y compris par une union de fait, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

14. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend des revenus autres qu'un salaire, qu'une pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel, que des prestations d'assurance-emploi,

d'assurance parentale ou autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, sauf entente entre les parents sur le montant de ces revenus.

15. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si, au moment du jugement ayant fixé celle-ci, les parents ont convenu d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles prévues au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf entente entre les parents pour que le SARPA rajuste la pension alimentaire selon ces règles.

SECTION VI DEMANDE DE RETRAIT

16. Une demande de retrait doit être faite par écrit et être transmise au SARPA par l'entremise de son site Internet ou déposée à un bureau d'aide juridique, par les deux parents de l'enfant ou par celui d'entre eux qui la fait.

CHAPITRE III RAJUSTEMENT

SECTION I MODALITÉS DU RAJUSTEMENT

17. Le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte des frais relatifs à l'enfant accordés par le tribunal ou, s'ils sont plus récents, ceux pris en compte par le SARPA dans le dernier rajustement. Toutefois, s'il y a entente entre les parents pour modifier le montant de ces frais ou encore si le montant de ceux-ci doit être modifié en raison du retrait, de l'ajout ou de la modification d'un avantage, d'une subvention, d'une déduction ou d'un crédit d'impôt afférent à ces frais, le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte du montant des frais convenu entre les parents ou ainsi modifié.

Le SARPA rajuste, en outre, la pension alimentaire d'un enfant en tenant compte du temps de garde attribué par le tribunal à chacun des parents ou, s'il est plus récent, celui pris en compte par le SARPA dans le dernier rajustement. Toutefois, s'il y a entente entre les parents pour modifier ce temps de garde, le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte du temps de garde convenu entre les parents, à condition que l'entente entre les parents ne modifie pas le type de garde et que la fixation ou la dernière modification du temps de garde repose sur une entente entre les parents qui a fait l'objet d'un jugement ou qui a été prise en compte par le SARPA dans le dernier rajustement à la suite d'un tel jugement.

SECTION II AVIS DE RAJUSTEMENT

18. L'avis de rajustement du SARPA contient les renseignements suivants :

- 1° le nom des parents de l'enfant;
- 2° le numéro attribué par le SARPA à la demande de rajustement;
- 3° le numéro du dossier judiciaire;
- 4° la date de l'avis;
- 5° la pension alimentaire telle que rajustée, comprenant, le cas échéant, les frais relatifs à l'enfant pris en compte par le SARPA dans le rajustement;
- 6° la date de la prise d'effet du rajustement.

Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au SARPA pour rajuster la pension alimentaire doit être joint à cet avis.

CHAPITRE IV FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

19. Sous réserve des dispenses prévues à l'article 16 de la Loi et à l'article 20 du présent règlement, les frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire sont fixés à 275 \$. Ces frais sont partagés à parts égales entre les deux parents de l'enfant lorsqu'ils font tous deux la demande au SARPA.

Ces frais sont exigibles à compter du jour où les parents sont avisés par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement de la pension alimentaire ou, lorsque la demande est faite par un seul des parents, à compter du jour où ce dernier est avisé par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement sous réserve des renseignements et des documents obtenus de l'autre parent. Ces frais doivent être acquittés au plus tard dans les 20 jours suivant cet avis, à défaut de quoi une nouvelle demande doit être faite au SARPA selon les modalités prévues par le présent règlement.

20. Il y a dispense du paiement des frais fixés par le présent règlement lorsque la demande de rajustement fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul qui n'a pas été rectifiée dans les 30 jours suivant la date de l'avis, à condition que cette demande soit faite dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

21. La Commission des services juridiques rembourse la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant et que le SARPA constate, après avoir examiné les renseignements et les documents obtenus de l'autre parent, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

La Commission rembourse aussi la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque le SARPA constate, à la suite d'un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates. Toutefois, il ne peut s'appliquer aux pensions alimentaires pour enfants payables à la suite d'un divorce qu'à compter d'une date qui ne peut être antérieure à la conclusion de l'accord prévu à l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)).

60536

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et le commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures vise à modifier un aspect de la norme régissant l'exportation de fourrures non apprêtées hors du Québec, de façon à alléger une obligation administrative pour les personnes visées. De plus, il ajuste certaines références réglementaires qui sont maintenant erronées.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux transactions de fourrures non apprêtées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, de la Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3860, télécopieur : 418 643-9990, courriel : nathalie.camden@mddefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, al. 2 et a.162, par. 16^o et 23^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « l'annexe I.1 » par « l'annexe 0.1 ».

2. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, aux premiers alinéas, de « chapitre C-61.1, r. 3 » par « chapitre C-61.1, r. 21 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'article 10 » par « l'article 10.2 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, lorsque requis par l'autorité du territoire de destination, toute personne doit obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60535

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, dans un souci d'application uniforme, à apporter des précisions concernant les frais et les revenus qui doivent être pris en compte pour établir la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Il apporte également des ajustements au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe I du règlement).

Plus particulièrement, ce projet de règlement précise que le montant de chacun des frais (frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers), s'ils sont réduits de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif. À l'égard des frais de garde, il apporte, par ailleurs, des précisions concernant la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Ce projet de règlement apporte également des précisions concernant les dividendes et les revenus non imposables qui doivent être utilisés pour établir le revenu d'un parent. En outre, il vise à inclure, dans la définition de revenu annuel, le revenu établi, en application de l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Enfin, il donne priorité, dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à l'utilisation de la déclaration fiscale provinciale et de l'avis de cotisation provincial. Par ailleurs, il apporte des ajustements d'ordre technique à ce formulaire.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418-646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20, a. 5)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r.6) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

1^o « frais » :

— les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

— les frais d'études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

— les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les

frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que du montant annuel reçu à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif;

2^o «revenu annuel»: les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d'aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable.

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Lorsqu'un parent fait défaut, suivant l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), de fournir au service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors celui établi, en application de cet article, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement;

3^o «revenu disponible»: le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles;

4^o «temps de garde»: tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de ce qui précède la Partie I par:

« ANNEXE 1 (a.3)

CANADA	FORMULAIRE DE FIXATION DES
Province de Québec	PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
District de _____	
N ^o du dossier _____	FORMULAIRE: du père <input type="checkbox"/>
	de la mère <input type="checkbox"/>
	produit conjointement <input type="checkbox"/>
	établi par le juge <input type="checkbox"/>
	préparé le _____
	Année Mois Jour

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent fournir les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

NE PAS AGRAFER LES DOCUMENTS FOURNIS AU PRÉSENT FORMULAIRE»;

2^o par le remplacement, sous le titre de la Partie 2 et avant la ligne 200, du texte des instructions par le paragraphe suivant:

«Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez fournir une copie de la déclaration fiscale provinciale produite conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et l'avis de cotisation provincial transmis par le ministre du Revenu pour la dernière année fiscale _____ ou, si cette déclaration n'a pas été produite ou, cet avis n'a pas été transmis, fournir une copie de la déclaration de revenus fédérale produite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et l'avis de cotisation fédéral transmis par le ministre du Revenu national pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également fournir les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.»;

3^o par le remplacement, à la ligne 200 et sous le titre « Salaire brut », de « joindre relevé de paye » par « fournir les trois derniers relevés de paye »;

4° par le remplacement, à la ligne 202 et sous «(revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)», de «joindre» par «fournir des»;

5° par l'ajout, à la ligne 206 et sous le titre «Intérêts et dividendes et autres revenus de placement», de «(indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale)»;

6° par le remplacement, à la ligne 207 et sous «(revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)», de «joindre» par «fournir»;

7° par le remplacement, dans le titre de la Partie 3, de «pour fin» par «aux fins»;

8° par l'ajout, à la fin du titre de la Partie 7, de ce qui suit «soumise à la vérification du tribunal»;

9° par l'ajout, sous la Partie 7 et après «si les parents conviennent», de «», conformément à l'article 587.3 du Code civil,»;

10° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

11° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

12° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

13° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les».

3. Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants produit en cours d'instance avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complété, le cas échéant, des renseignements permettant d'établir la pension alimentaire conformément aux règles prescrites par l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates. Toutefois, le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 9, introduit par l'article 1 du présent règlement, ne peut s'appliquer aux pensions alimentaires pour enfants payables à la suite d'un divorce qu'à compter d'une date qui ne peut être antérieure à la conclusion de l'accord prévu à l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)).

60538

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 15 juin 2012, de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). Il modifie le tarif pour y prévoir que lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de cette loi, celui-ci est exonéré du paiement des droits de greffe.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

60537

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au même classement et au traitement annuel de 144 779 \$ à compter du 28 octobre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60459

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Luc Fournier, directeur général, Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat débutant le 4 novembre 2013 et se terminant le 3 mai 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Luc Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Fournier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 novembre 2013 pour se terminer le 3 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Fournier reçoit un traitement annuel de 169 478 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Fournier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fournier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fournier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fournier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fournier.

4.3 Destitution

Monsieur Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fournier aura droit, le cas échéant, à

une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fournier se termine le 3 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC FOURNIER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60460

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n° 961-2010 du 17 novembre 2010, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, laquelle a été signée le 9 mars 2011;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation initiale des coûts par composantes du projet prévus à cette entente ont été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60461

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités du versement de la contribution fédérale;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Recherche et Planification;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que l'utilisation en tout ou en partie de la contribution prévue à ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60462

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoient que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, dont notamment trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, la nomination des membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2009 du 19 août 2009, monsieur Robert Gaulin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Guy Bilodeau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat se terminant le 29 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Sophie Fontaine-Bégin, conseillère syndicale, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2014, en remplacement de monsieur Guy Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60463

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 22 024 908\$;

ATTENDU QUE l'assemblée annuelle et extraordinaire du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 3 octobre 2013, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 19 190 000\$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté par son conseil d'administration à l'unanimité le 29 juillet 2013, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 19 190 000 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60464

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 98 747 000 \$ et de 104 772 000 \$ et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 723 000 \$ et de 4 684 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60465

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 1 844 423 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 518 317 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60466

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 5 milliards à 6 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010 et numéro 476-2012 du 9 mai 2012, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 5 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010 et numéro 476-2012 du 9 mai 2012, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 5 000 000 000 » par le nombre « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60467

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 relatif aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, pris en application de l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement a établi les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les critères de fixation pour les prêts consentis par Financement-Québec lorsqu'aucun emprunt n'a été effectué afin de réduire le délai de 20 jours à cinq jours ouvrables, entre la date de calcul du taux d'un prêt à long terme et sa date d'émission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le dispositif, des mots « le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant » par les mots « le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60468

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains critères de fixation des taux d'intérêt pour réduire le délai de 20 jours à cinq jours ouvrables, entre la date de fixation du taux d'un prêt à long terme et sa date d'émission, lorsqu'aucune avance n'a été reçue, et pour ajouter une méthode de fixation de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 soit modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le dispositif, des mots « le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant » par les mots « le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée, ou que l'avance a été effectuée à taux variable ou dans une autre monnaie que le dollar canadien, que cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cette avance n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt et que le prêt est consenti en dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt.

Toutefois, si aucune avance n'a été effectuée, le taux d'intérêt sur le prêt pourra, sur entente entre les parties, être variable. Dans un tel cas, le taux d'intérêt pour le terme recherché, calculé le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, correspondra à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt par le ministre des Finances et de l'Économie selon l'Annexe 3 du présent décret. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances et de l'Économie selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'Annexe 2 du présent décret; aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour publié par la Banque du Canada le premier jour de la période de détermination; » ;

3^o par l'ajout de l'annexe 3 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 3

MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

Aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif du présent décret, l'écart (*e*) est calculé comme suit :

$$e = \sum_{j=1}^3 \frac{q_j}{3} - \sum_{j=1}^3 \frac{s_j}{3} + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q_j : taux de rendement des obligations du Québec pour le terme recherché, tel que publié par l'institution de courtage *j*.

S_j : taux de rendement de la courbe de taux swap canadiens pour le terme recherché, tel que publié par l'institution de courtage *j* à la page CDSW, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

a_j : facteur d'ajustement du taux de référence, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Aux fins de la détermination des variables q_j , s_j et a_j , si l'institution de courtage n'a pas établi un taux de rendement pour le terme recherché, le taux de rendement sera, pour cette institution de courtage, calculé par le ministre des Finances et de l'Économie selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

60469

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1120-2012 du 28 novembre 2012 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 127 209 462\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 27 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 120 718 949\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 120 718 949\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1120-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA – 2013-07 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 27 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 120 718 949\$;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1120-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60470

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1118-2012 du 28 novembre 2012 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 241 194\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 27 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 6 864 035\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 6 864 035\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du

Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions qu'il détermine, accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à accorder, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1118-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2012-2013-25 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 27 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et

du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 6 864 035\$;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, subvention qui sera versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1118-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60471

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1115-2012 du 28 novembre 2012 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 113 193 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 19 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 722 539 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 722 539 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1115-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1822 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 19 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 722 539 \$;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore, et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1115-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60472

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1117-2012 du 28 novembre 2012 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 042 421 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 17 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 2 018 282 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 018 282 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1117-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1314A016 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 17 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 018 282\$;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1117-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60473

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1119-2012 du 28 novembre 2012 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 206 615\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 14 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 780 590\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 780 590 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1119-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-14 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 14 juin 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 780 590 \$;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1119-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60474

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1122-2012 du 28 novembre 2012 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 14 433 006 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 19 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 12 763 476 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 763 476 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1122-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 342-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 19 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de

l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 763 476 \$;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue à cette fin le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec, au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1122-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60475

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1124-2012 du 28 novembre 2012, autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 69 268 384 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 20 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 42 032 124 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 42 032 124 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1124-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 13-16 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 20 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 42 032 124 \$;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1124-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60476

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1116-2012 du 28 novembre 2012, autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 76 193 207 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 17 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 71 580 103 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre

des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 580 103 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1116-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA: 2013-11 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 17 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 580 103 \$;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1116-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1123-2012 du 28 novembre 2012, autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 63 395 790 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 19 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 60 216 683 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 60 216 683 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1123-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 13-946 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 19 juin 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 60 216 683 \$;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1123-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GÉLAIS

60478

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1121-2012 du 28 novembre 2012 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 65 469 315 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 5 juillet 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 53 718 975 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 718 975 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1121-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 5 juillet 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 718 975 \$;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1121-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60479

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 125 000 000 \$ à Génome Québec relativement à la gestion et au financement de projets de recherche en santé

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970) chapitre C-32);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012, la mise en place d'une enveloppe d'appariement de 125 000 000 \$ destinée à financer des projets de partenariat de recherche entre des entreprises pharmaceutiques et des organismes de recherche publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60480

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE CAD Industries Ferroviaires Ltée. et son principal actionnaire 7764863 Canada inc. (ci-après appelés «CAD») offrent des services de maintenance, de remise à neuf, d'ingénierie, de design et de conception de locomotives et de voitures ferroviaires, ainsi que de distribution d'équipements et de pièces de locomotive à ses installations de Moncton, au Nouveau-Brunswick et de Lachine, au Québec;

ATTENDU QUE CAD souhaite moderniser ses installations et se donner de la flexibilité lui permettant de profiter d'une demande en croissance dans son domaine d'activités et à cette fin, compte réaliser à Lachine un projet comportant un volet de croissance et un volet de transfert d'activités;

ATTENDU QUE le projet de CAD consiste en l'agrandissement et la modernisation des installations de son usine de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

ATTENDU QUE CAD a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de CAD présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAD une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60481

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000\$, soit 4 000 000\$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000\$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 19 septembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 13-09-19-003 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès du Québec le 19 septembre 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60482

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville	Règlement 140-1 du 19 février 2013
Paroisse de Calixa-Lavallée	Règlement 285 du 5 mars 2013
Ville de Contrecoeur	Règlement 959-2013 du 11 mars 2013
Municipalité de Saint-Amable	Règlement 710-00-2013 du 5 mars 2013

Ville de Sainte-Julie

Règlement 1132
du 12 mars 2013

Ville de Varennes

Règlement 793
du 11 mars 2013

Municipalité de Verchères

Règlement 485-2013
du 4 mars 2013

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60483

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Paul Decoste à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de ce dernier se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Côté, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60484

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60485

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Médard Saucier, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Médard Saucier a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Médard Saucier, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce pour une période de deux ans, à compter du 24 octobre 2013, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et

suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60486

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 505 545 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention maximale du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 505 545 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention maximale de 1 505 545 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60487

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009 concernant la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement

ATTENDU QUE par le décret n° 855-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ US pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, afin d'appuyer, en espèces ou en services, une ou des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec devait s'associer dans le cadre du programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement;

ATTENDU QUE des accords de participation aux coûts de tierces parties sont intervenus entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le financement de projets en Colombie et en Uruguay;

ATTENDU QU'en application de ces accords, le gouvernement du Québec a versé au Programme des Nations Unies pour le développement une somme de 250 000 \$ US pour le financement de chacun des projets en Colombie et en Uruguay, pour un total de 500 000 \$ US, soit 50 % du montant autorisé;

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour le développement reçoit et administre la moitié du montant maximal de 1 000 000 \$ US autorisé par le gouvernement du Québec aux fins de la réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Colombie et l'Uruguay ne sont pas des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec avait l'intention de s'associer en vertu du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période de versement de l'aide financière pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n^o 855-2009 du 23 juin 2009 soit modifié :

1^o par la suppression des mots « de la Francophonie auxquelles le Québec s'associera » ;

2^o par le remplacement de « et 2011-2012 » par « , 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60488

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Colombie

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique », autrefois connu sous le nom « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique », du Programme des Nations Unies pour le développement, répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement de la Colombie souhaitent que les sommes versées par le gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement soient allouées au financement d'un projet en Colombie relatif à une approche territoriale du changement climatique dans la région de la capitale Bogotá-Cundinamarca ;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement ont signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, l'Accord de participation aux coûts de tierces parties ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, relativement à un projet en Colombie, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60489

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Uruguay

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique », autrefois connu sous le nom « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique », du Programme des Nations Unies pour le développement, répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement de l'Uruguay souhaitent que les sommes versées par le gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement soient allouées au financement d'un projet en Uruguay relatif au développement local résilient au changement climatique et à faible émission de carbone à Canelones, Montevideo et San José ;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement ont signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, l'Accord de participation aux coûts de tierces parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé à Québec, le 2 décembre 2011 et à Genève, le 7 décembre 2011, relativement à un projet en Uruguay, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60490

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2012 du 7 novembre 2012, madame Francine Gingras était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Raymond Houle, médecin évaluateur à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60491

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant de 1 200 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie poursuivra ses interventions afin de lutter contre le travail au noir dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, pour les interventions de la Régie afin de lutter contre le travail au noir dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60492

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a entrepris, au cours de la dernière année, une réorganisation de ses activités afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied deux projets dont la réalisation requiert une subvention de 15 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser, pendant l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60493

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r.13), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Dubois a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Jean-Marc Dubois comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans à compter du 3 mars 2014;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 février 2014 :

- M^e Michèle Gagnon Grégoire;
- M^e Michel Lalonde;
- M^e Esther Malo;
- M^e Marie-Anne Roiseux;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014 :

- M^e Marie Beaudoin;
- M^e Claude Bérubé;
- M^e Michèle Carignan;
- M^e Jean-Claude Danis;
- M^e Michel Denis;
- M^e Bernard Lemay;
- M^e Alain Suicco;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60494

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0083-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 juillet 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 27 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 27 juin 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des citoyens de la municipalité de Weedon, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 17 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a

été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 27 juin 2013 par arrêté le 27 juillet 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Weedon, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 31 octobre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60572

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-018 de la ministre des Ressources naturelles en date du 29 octobre 2013

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

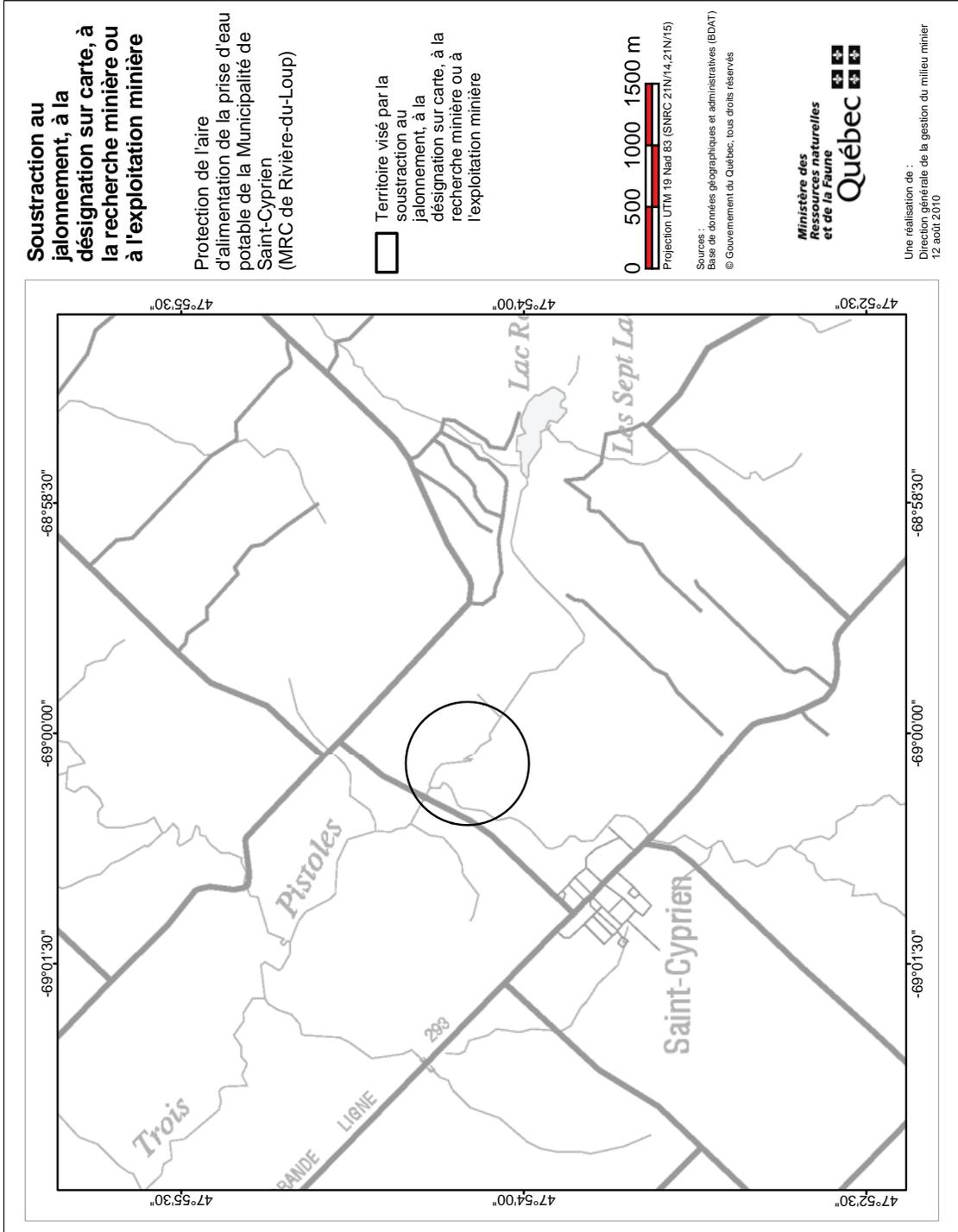
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup, identifié sur les feuillets SNRC 21N/14 et 21N/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 12 août 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET



A.M., 2013

**Arrêté numéro AM 2013-019 de la ministre des
Ressources naturelles en date du 29 octobre 2013**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue, MRC d'Antoine-Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

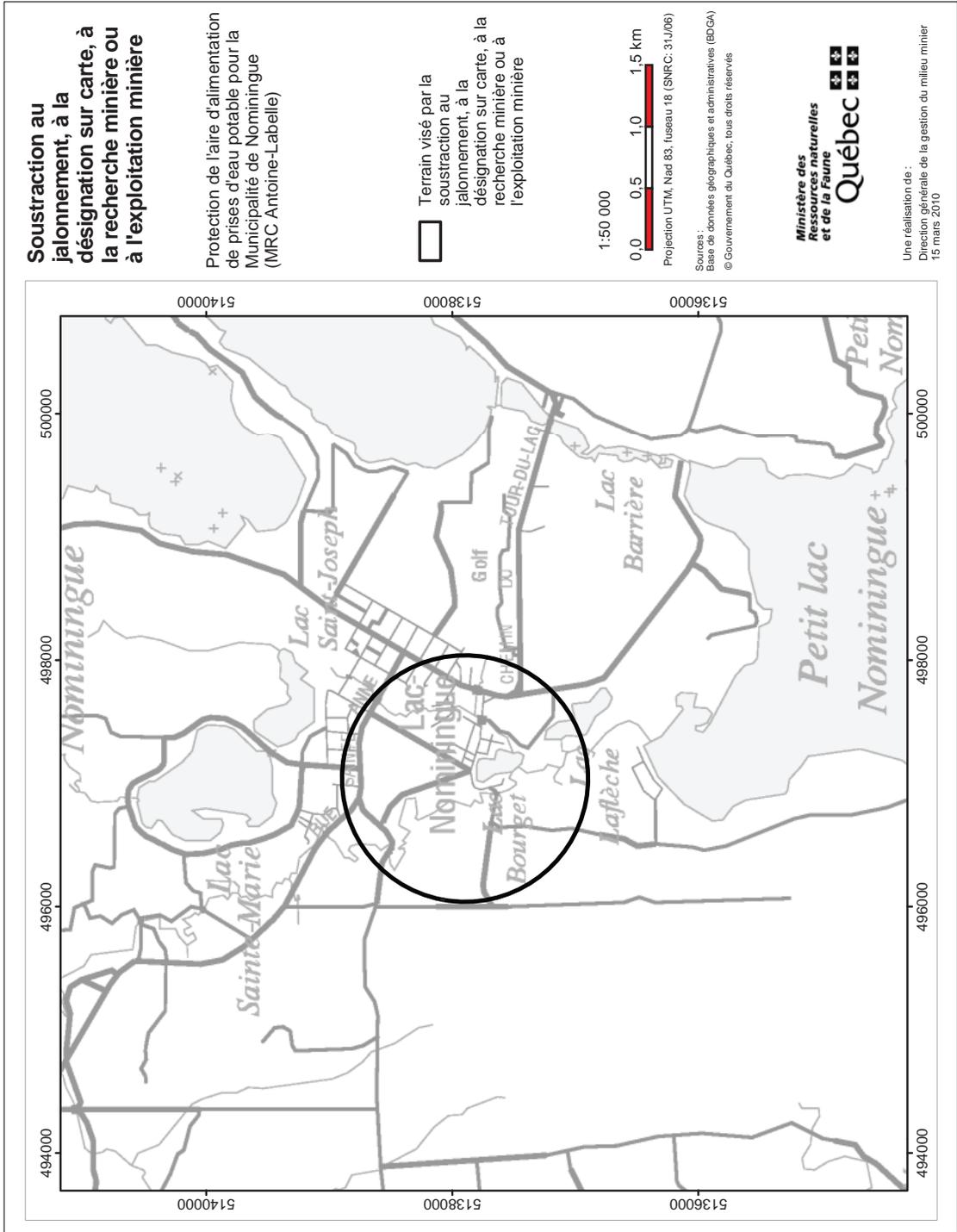
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue, MRC d'Antoine-Labelle, identifié sur le feuillet SNRC 31J/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 15 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Rivière-Fouquette
(Municipalité de Saint-André)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 5,4 hectares, connue et désignée comme étant les lots 4 788 222 et 4 788 239 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska et située sur le territoire de la municipalité de Saint-André, municipalité régionale de comté de Kamouraska.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60520

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la justice en matière familiale, Loi favorisant l'... — Fixation des pensions alimentaire pour enfants (2012, chapitre 20)	4992	Projet
Accès à la justice en matière familiale, Loi favorisant l'... — Règlement d'application (2012, chapitre 20)	4987	Projet
Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Colombie — Entérinement.	5024	N
Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Uruguay — Entérinement	5024	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4991	Projet
Agents de sécurité — Modification du décret (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4943	M
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014	5002	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014	5002	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5005	N
Boueurs – Montréal — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4946	M
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25)	4992	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5000	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014	5026	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	5026	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5009	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-Fouquette (Municipalité de Saint-André) — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	5035	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures. (chapitre C-61.1)	4991	Projet

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5006	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	5021	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	5022	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Modification du décret. (chapitre D-2)	4943	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boueurs – Montréal — Constitution du Comité paritaire. (chapitre D-2)	4946	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil (chapitre E-2.2)	4953	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau. (chapitre E-2.2)	4955	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Lacolle (chapitre E-2.2)	4957	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montmagny (chapitre E-2.2)	4959	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal. (chapitre E-2.2)	4961	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup (chapitre E-2.2)	4963	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts (chapitre E-2.2)	4965	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges (chapitre E-2.2)	4967	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil (chapitre E-2.2)	4969	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Blainville (chapitre E-2.2)	4972	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal (chapitre E-2.2)	4974	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup. (chapitre E-2.2)	4977	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence (chapitre E-2.2)	4979	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Saint-Lazare (chapitre E-2.2)	4982	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines. (chapitre E-2.2)	4984	N
Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales — Approbation	4999	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont — Approbation de la Modification n ^o 1	4998	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4953	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4955	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Lacolle. (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4957	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montmagny. (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4959	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4961	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4963	N

Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4965	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4967	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4969	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Blainville (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4972	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4974	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4977	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4979	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Saint-Lazare (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4982	N
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	4984	N
Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville — Approbation	5021	N
Entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi édictant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2010, chapitre 40)	4935	
Financement-Québec — Modification du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 relatif aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables sur les prêts consentis	5003	N
Fixation des pensions alimentaire pour enfants (Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale, 2012, chapitre 20)	4992	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, chapitre C-25)	4992	Projet
Génome Québec — Octroi d'une subvention relativement à la gestion et au financement de projets de recherche en santé	5018	N

Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt et d'une contribution financière non remboursable à CAD Industries Ferroviaires Ltée et à 7764863 Canada inc.	5019	N
Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4938	N
Médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision	5025	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Luc Fournier comme sous-ministre adjoint	4997	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs — Nomination de Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe	4997	N
Ministre des Finances — Modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5004	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts ...	5008	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	5013	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	5001	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts. ...	5016	N
Office Québec-Amériques — Versement d'une subvention pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014	5023	N
Participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des nations Unies pour le développement — Modification du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009	5023	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé — Majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du programme	5003	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	5029	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	4947	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, Règlement modifiant le Règlement concernant le... .. (chapitre Q-2)	4947	M
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014	5025	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	4937	M
(chapitre R-10)		

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite (chapitre R-15.1)	4938	N
Réserve naturelle de la Rivière-Fouquette (Municipalité de Saint-André) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5035	Avis
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	5010	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5014	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5017	N
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts . .	5020	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5012	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Cyprien, MRC de Rivière-du-Loup	5029	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominingue, MRC d'Antoine-Labelle.	5032	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4947	M
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, Règlement modifiant le Règlement concernant le. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4947	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	4994	Projet
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Médard Saucier, membre du Tribunal, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel.	5022	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16)	4994	Projet
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	4952	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.2)	4952	N